



A20181127-026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

	Service	Ecole municipale de musique	
	Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale
Objet	Règlement intérieur de l'Ecole municipale de musique		

Le Maire de PONT-DU-CHÂTEAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et l'article L.2122-21 notamment ;

Vu le Projet d'établissement de l'école municipale de musique pour la période 2018-2021, adopté par délibération du Conseil municipal n° DL20180914-019 en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le Règlement intérieur de l'école de musique et de le mettre en cohérence avec les dispositions du projet d'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 - L'école de musique est un service municipal, chargé de dispenser un enseignement spécialisé dans le domaine artistique. Elle est administrée par la commune de Pont-du-Château ; le choix des disciplines et instruments enseignés, celui des professeurs, les tarifs appliqués et les conditions d'accueil relèvent de la compétence du Conseil Municipal.

Ses objectifs pédagogiques, socio-éducatifs et culturels sont formulés dans un Projet d'établissement, adopté pour la période 2018-2021 par délibération du Conseil municipal n° DL20180914-019 en date du 14 septembre 2018.

Le présent document a pour but de définir les règles de fonctionnement de l'école municipale de musique (EMM), à partir des orientations générales décrites dans le Projet d'Établissement.

Les élèves et leurs parents ou représentants légaux sont tenus d'en connaître les dispositions et de s'y conformer.

Titre 1 - Fonctionnement de l'Ecole de musique

Article 2 - L'école municipale de musique est située 8, rue Emile Zola, à Pont-du-Château.

Article 3 - Elle fonctionne au rythme de l'année scolaire. Pendant les congés scolaires et jours fériés, les cours n'ont pas lieu ; des stages sont toutefois organisés ponctuellement.

Article 4 - Le directeur de l'école municipale de musique est référent pour le fonctionnement de l'établissement, l'organisation et le contenu de l'enseignement, les inscriptions et la facturation, l'action culturelle, le matériel et l'occupation des locaux.

Article 5 - Les cours sont assurés par des professeurs diplômés. La gestion pédagogique des cours est placée sous leur responsabilité. Ils doivent assurer l'organisation et la bonne marche des études, en lien avec le directeur de l'école de musique.

Article 6 - Pour le bon fonctionnement de l'établissement, deux structures de concertation sont mises en place :

- Le Conseil pédagogique (CP) qui réunit le directeur et l'ensemble des professeurs de l'école 4 fois par an. Il a pour objet de faire le bilan des actions menées dans les 3 derniers mois, présenter les problèmes rencontrés et discuter des nouvelles orientations, planifier les actions à venir, arrêter les dates et thèmes des projets ainsi que tout ce qui relève des actions menées par l'EMM.

- Le Conseil d'établissement (CE), est composé d'élus municipaux, du directeur, de professeurs, d'élèves, de parents d'élèves, du/de la représentant(e) de l'association des parents d'élèves (ZIKAFON). Il dresse un bilan chaque fin d'année. Les attentes des parents d'élèves, leurs (in)satisfactions, leurs souhaits d'évolution de l'EMM, de ses pratiques et fonctionnements lui sont exposés. Il est consulté sur les orientations de l'école municipale de musique.

Titre 2 - Organisation de l'enseignement

Article 7 - L'établissement propose un cursus diplômant et un cursus allégé. Il accueille les élèves sous 5 statuts (cf. Projet d'Etablissement) :

- Statut « Elève » : cursus diplômant ;
- Statut « Elève auditeur » : cursus allégé ;
- Statut « Auditeur » : pratique instrumentale seule ;
- Statut « Musicien » : pratique son instrument dans un ensemble ;
- Statut « P'tit musicien » : pour les enfants en cours d'Eveil Musical (EM) ou en atelier découverte (AD).

Article 8 - En fonction du statut choisi par l'élève, l'enseignement délivré à l'École municipale de Musique comprend une à trois disciplines : la formation instrumentale et/ou la formation musicale et/ou la pratique collective.

L'enseignement obligatoire dispensé aux élèves inscrits en cursus diplômant est composé des trois disciplines. Toutefois, l'élève peut être dispensé d'une ou plusieurs de ces disciplines, à condition de pouvoir justifier d'un niveau acquis ou d'une pratique au sein d'une autre structure (attestation).

A partir du cycle I / 3ème année instrumental, tout élève inscrit en cursus allégé ou diplômant doit, dans le cadre de sa pratique collective, intégrer un des groupes ou orchestres de l'école. Les ensembles et ateliers proposés ne viennent qu'en complément. En cas d'impossibilité d'intégrer un des groupes ou orchestres (en raison d'effectifs complets ou de l'instrument pratiqué), la pratique au sein d'un ensemble ou d'un atelier sera néanmoins valorisée.

Pour des raisons de transition, les élèves inscrits en « cursus allégé » au 1er janvier 2018 peuvent continuer à ne pas suivre les cours de Formation Musicale.

Tout élève suivant un cours instrumental individuel, quel que soit son statut, se voit offrir les cours de Formation musicale et de pratique collective (groupes, ensembles, ateliers...).

Afin de préserver la capacité d'accueil de la structure, le cumul de cours individuels instrumentaux est limité à 2 instruments. Au-delà, un avis favorable de la municipalité est nécessaire. L'élève devra attendre

cet avis pour éventuellement commencer le(s) cour(s) supplémentaire(s). La demande est à formuler par écrit auprès de la direction de l'établissement.

Possibilité est offerte d'essayer un instrument pendant un trimestre. Dans ce cas, l'inscription sera effective après acceptation du Professeur concerné et du Directeur.

Article 9 - Evaluations

Tous les cours instrumentaux du cursus diplômant ainsi que les cours de FM sont concernés. Seuls les cours instrumentaux du cursus allégé et/ou adultes en sont dispensés.

Chaque élève reçoit, quel que soit son statut, un commentaire annuel pour chacune des activités qu'il pratique par le professeur en charge des activités concernées.

Chaque élève du cursus diplômant reçoit en plus une évaluation par son professeur d'instrument et de FM.

Barème d'évaluation :

moins de 6 sur 20 : mention Très Insuffisant

de 6 à 9,49 sur 20 : mention Insuffisant

de 9,50 à 10 sur 20 : mention Repêché

de 10 à 11,99 sur 20 : mention Passable

de 12 à 13,99 sur 20 : mention Assez Bien

de 14 à 15,99 sur 20 : mention Bien

de 16 à 17,99 sur 20 : mention Très Bien

de 18 à 20 sur 20 : mention Félicitations

Les résultats sont communiqués par voie d'affichage au mois de juin.

Les notes détaillées de Formation musicale (cf. barème en annexe) sont communiquées sur simple demande auprès de la direction.

Article 10 - Réorientation et suivi

Les élèves inscrits dans le cursus « diplômant » et désirant poursuivre leur formation en cursus « allégé » ne peuvent le faire qu'au titre de l'année scolaire suivante.

Toute personne déjà inscrite à l'école municipale de musique et souhaitant intégrer le cursus « diplômant » passe un test d'évaluation en Formation musicale en septembre pour être orientée dans la classe correspondant à son niveau. Elle doit déclarer son intention à la direction au plus tard lors de sa réinscription en septembre.

En ce qui concerne l'instrument, le professeur décide lui-même du niveau d'admission de l'élève.

Pour tous les inscrits du statut « Élève » de niveau 3 de cycle I ou de cycle II instrumental, un entretien individuel est organisé avec le Directeur, les parents, et l'élève afin de faire le point sur le parcours de ce dernier. L'objet de cette entrevue est de répondre aux préoccupations des parents et des élèves, de conseiller afin de conforter ou de réorienter les études musicales de l'élève en se basant sur le cahier de suivi annuel, établi par les Professeurs, regroupant les remarques et notations de ces derniers. Un courrier d'information est envoyé en mai pour organiser l'entrevue en juin aux familles concernées.

Article 11 - Démission

Toute démission doit faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire par l'intermédiaire du Directeur de l'École Municipale de Musique.

Titre 3 - Modalités d'inscription et de paiement

Article 12 - Conditions d'admission

L'école municipale de musique est ouverte aux enfants dès leur entrée en moyenne section de maternelle, ainsi qu'aux adultes quelle que soit leur domiciliation, dans la limite des places disponibles et suivant les conditions, d'âge notamment (cf. infra), définies dans le présent règlement.

Une « priorité castelpontaine » est toutefois mise en place. Ainsi, pour les cours instrumentaux individuels, les demandeurs ne résidant pas à Pont-du-Château sont placés sur liste d'attente jusqu'à la fin de la période d'inscriptions en cours. A l'issue de cette période, s'ils bénéficient d'un avis favorable de la municipalité, leur cours d'instrument débutera. Entre temps, ils pourront suivre les cours collectifs.

Conditions d'âge :

VENTS	CORDES	PERCUSSIONS	GROUPES
Chant <i>A partir de 10 ans</i>	Guitare classique <i>A partir de C.E.1</i>	<i>A partir de C.P.</i>	Eveil musical <i>Age mini. : Moyenne section</i>
Flûte à bec <i>A partir de C.P.</i>			Formation Musicale <i>Age mini. : C.E.1</i>
Flûte traversière <i>A partir de C.E.1</i>	Piano classique <i>A partir de 8 ans</i>		Groupe de percussions <i>A partir de C.E.1</i>
Hautbois <i>A partir de C.E.1</i>	Guitare électrique <i>A partir de 8 ans</i>		Musiques actuelles amplifiées <i>Niveau mini. : Suivant projet</i>
Clarinette <i>A partir de C.E.1</i>	Basse électrique <i>A partir de 8 ans</i>		
Saxophone <i>A partir de C.E.1</i>	Violon <i>A partir de C.P.</i>		Orchestre cycle II «harmonie» <i>Niveau instrumental cycle II</i>
Trompette <i>A partir de C.E.1</i>			Atelier artistique <i>Ages: C.E.1 à 11 ans</i>
Cor d'harmonie <i>A partir de C.E.1</i>	Violoncelle <i>A partir de C.E.1</i>		Ensemble vocal <i>A partir de 12 ans</i>
Trombone <i>A partir de C.P.</i>			Orchestre cycle I « junior » <i>Cycle I / 3^{ème} et 4^{ème} année</i>
Tuba/basse sib <i>A partir de C.P.</i>			

Cas particuliers :

- Chant : Pour des raisons physiologiques, les enfants de 10 à 13 ans suivent des cours adaptés, respectant la maturation de leurs cordes vocales. Ils sont évalués (Vocal1, Vocal2, Vocal3) en conséquence et n'intègrent le cursus diplômant « chant » qu'à partir de l'âge de 14 ans, directement en 2^{ème} ou 3^{ème} année.

- Percussions : Les élèves de moins de 13 ans suivent un enseignement généraliste de percussions (peaux, claviers, batterie, etc.) pendant un minimum de 2 ans, les amenant à un niveau de cycle I 3^{ème} année instrumental. Ce niveau leur permet de choisir une dominante et de se spécialiser dans l'une des familles de percussions.

Les élèves de 13 ans et plus, peuvent intégrer directement les cours de batterie.

Article 13 - Inscriptions

Les inscriptions et réinscriptions s'effectuent à compter du Forum des associations (2^{ème} samedi de septembre) jusqu'à fin septembre, puis courant janvier et en avril. En fin d'année (au mois de juin), il est demandé aux élèves inscrits de réaliser une préinscription pour l'année suivante.

NB : Les inscrits de janvier et avril ne suivent que les cours instrumentaux individuels.

Les élèves, leurs parents ou représentants légaux doivent obligatoirement fournir, en plus du formulaire d'inscription :

- pour les mineurs : une attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- pour bénéficier des conditions tarifaires réservées aux résidents castelpontins : un justificatif de domicile (quittance EDF ou facture d'eau) ;
- pour bénéficier de la tarification au quotient familial : un justificatif de la CAF ou de la MSA.

Article 14 - Données personnelles / Confidentialité

Aucun des renseignements contenus dans les dossiers d'inscription ne peut, sans accord de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère ou à une administration publique.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux données recueillies dans le cadre de l'inscription à l'école de musique et garantissent un droit d'accès et de rectification, un droit d'opposition pour des motifs légitimes, un droit à la limitation du traitement et un droit de réclamation des informations vous concernant auprès de la CNIL et du Délégué à la Protection des Données : cnil@clermontmetropole.eu

Article 15 - Tarification, recouvrement et impayés

La participation financière des élèves est fixée chaque année par décision du Maire, après consultation du Conseil d'Établissement. Elle tient compte du quotient familial.

Conditions spéciales :

- « harmonie » cycle II : les musiciens justifiant d'une présence régulière aux répétitions (3 absences maximum dans l'année) et aux concerts (1 absence maximum dans l'année), bénéficient d'une réduction correspondant à 1/3 de leur cotisation annuelle, effectuée par l'annulation de leur 3ème appel à cotisation (juin). Pour bénéficier de cette disposition, les musiciens concernés devront prendre soin de choisir un paiement en 3 fois sur leur feuille d'inscription.

Les élèves résidant hors commune mais faisant partie de cet orchestre bénéficient quant à eux du tarif « castelpontin ».

- Les élèves scolarisés sur la commune bénéficient du tarif « castelpontin ».

Le recouvrement se fait en une fois ou au trimestre selon les modalités en vigueur inscrites sur l'appel à cotisation reçu par les familles en novembre, mars et/ou juin.

Toute période commencée est due, selon l'option choisie lors de l'inscription : 1 an, 1 ou 2 trimestres.

Les impayés, après avis de relance, pourront faire l'objet d'une procédure de recouvrement par le Trésor public.

Les réinscriptions sont subordonnées au règlement des cotisations antérieures.

Toute famille souhaitant un remboursement suite à un arrêt en cours d'année doit en faire la demande écrite et motivée à l'attention de monsieur le Maire. Le document est à transmettre au directeur par voie postale ou courriel.

Titre 4 – Déroulement des cours

Article 16 - Emploi du temps

Les horaires des cours instrumentaux sont fixés directement avec l'enseignant.

Les horaires des cours de formation musicale et des pratiques collectives sont fixés et communiqués aux élèves en début d'année (dossier d'inscription, affichage, site Internet...).

Les enseignants s'engagent à dispenser leurs cours selon le planning convenu avec les élèves. L'école municipale de musique autorise toutefois le déplacement d'un cours par trimestre pour permettre aux professeurs de poursuivre leurs activités artistiques nécessaires au maintien d'un enseignement de qualité, sous réserve de l'accord du Directeur. Le cas échéant, les jours et heures de rattrapage sont choisis en accord avec les élèves et leurs parents, suivant une procédure établie.

Pour les cours collectifs et de FM, la date de remplacement est validée par le directeur dès lors qu'elle rassemble les 3/4 de l'effectif de la classe concernée.

Article 17 - Durée des cours

		Durée hebdomadaire	
	Eveil	30 à 45 min selon le niveau	
	Ateliers	1h	
Groupes et ensembles		1h à 2h selon le niveau	
		Instrument	FM
	Adultes	30 min.	Cycle I : 1h
		Cursus diplômant	Cursus allégé
	1er cycle	30 min.	
Instrument	2ème cycle	1^{ère}-2^{ème} année : 40 min. 3^{ème}-4^{ème} année : 50 min.	30 min.
Formation Musicale	1er cycle	1^{ère}-2^{ème} année: 1h 3^{ème}-4^{ème} année: 1h15	45 min.
	2ème cycle	1^{ère}-2^{ème} année: 1h30 3^{ème}-4^{ème} année: 1h45	

Article 18 - L'EMM propose la location d'instruments aux élèves de l'école qui en font la demande, pour une durée maximale de deux ans, éventuellement prolongée, et dans la limite des disponibilités. Compte tenu du stock, la priorité est donnée aux nouveaux inscrits.

Il est conseillé de prévoir l'achat d'un instrument pour la troisième année de pratique.

Un document intitulé "*location d'instrument*", mis à disposition de tous, précise les conditions de cette location dont notamment :

- la prise en charge de l'entretien de l'instrument par l'élève ou son représentant majeur ;
- le contrôle régulier de l'état de l'instrument, réalisé par le professeur concerné.

La prolongation de la location est automatique dès lors qu'elle est stipulée sur la fiche d'inscription.

En cas d'arrêt de location en cours de contrat, l'information doit être communiquée au plus tôt à la direction qui avisera de la suite à donner.

Article 19 - Assiduité et comportement

Les élèves s'obligent à suivre assidûment tous les cours auxquels ils sont inscrits, munis des ouvrages ou partitions indiqués par leur professeur, et à se conformer aux directrices de travail qui leur sont données.

Leur participation aux manifestations organisées par l'école de musique (concerts, auditions...) est également requise.

Toute absence doit impérativement être signalée avant le début du cours, par l'élève lui-même ou son représentant légal s'il est mineur, directement au professeur concerné.

A défaut, l'élève sera considéré comme absent non excusé.

S'il s'agit d'un enfant, le professeur contactera immédiatement ses parents ; sa responsabilité et celle de l'établissement ne saurait dès lors être engagée.

Ce cours ne sera pas rattrapé.

L'école se réserve le droit d'exclure tout élève au bout de 3 absences non justifiées ou en cas d'absences à plus de la moitié des cours. Une entrevue avec la Direction, le(s) professeur(s), le(s) parent(s) et l'élève est alors organisée pour statuer sur le devenir de l'élève dans l'établissement.

Après décision de la municipalité, si le renvoi est prononcé, il n'engage aucun remboursement ou annulation de dette.

Article 20 - Exclusion

De manière générale, le non-respect des biens, des personnes et du présent règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'individu responsable.

Titre 5 – Autres dispositions

Article 21 - Assurances

La Commune est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement de l'école municipale de musique. Il revient aux usagers de ce service de souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité en cas de dommages subis ou causés au sein de l'établissement.

Article 22 - Responsabilité

Les professeurs ne sont pas responsables des élèves en dehors de leurs cours.

Les élèves mineurs doivent être accompagnés et attendus par leurs parents aux heures exactes de début et de fin des cours.

Tout dégât causé par un élève aux locaux ou au matériel appartenant à l'école de musique engage la responsabilité de cet élève ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

Article 23 - Droit à l'image

Dans le cadre de ses activités au sein de l'école municipale de musique, tout élève peut être photographié. Sauf avis contraire de l'intéressé au moment de son inscription, ces photos pourront être utilisées à des fins de communication municipale (site Internet de la ville, bulletin municipal, presse locale, bilans...).

Article 24 - L'inscription et la réinscription à l'École Municipale de Musique de Pont-du-Château implique l'acceptation du présent règlement dans sa totalité.

Article 25 - A défaut de solution amiable, tout litige résultant de l'interprétation du présent règlement sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 26 - Le présent arrêté sera transmis à madame La Préfète de Puy-de-Dôme, inscrit au registre et publié au recueil des actes administratifs

Fait à PONT DU CHÂTEAU, le 27 novembre 2018



Le Maire,


René VINZIO

ANNEXE

Formation musicale - Notations

Coef. Cycle I / Coef. Cycle II

Écrit

Oral

	Théorie Analyse	Dictée 1-2 voix	Dictée intervalles & accords	Dictée rythmique	Lecture de notes	Lecture rythmique	Chant préparé	Chant déchiffré
Niv. 1	coef. 1,5/2	coef. 1	Coef. 0/0,5	coef. 2/1	coef. 2	coef. 2,5	coef. 1	coef. 0/0,5
Niv. 2	coef. 1,5/2	coef. 1	Coef. 0/0,5	coef. 2/1	coef. 2	coef. 2,5	coef. 1	coef. 0/0,5
Niv. 3	coef. 1,5/2	coef. 1	Coef. 0,5	coef. 2/1	Coef. 2/1,5	coef. 2,5	coef. 1	coef. 0,5
Niv. 4	coef. 1,5/2	coef. 1	Coef. 0,5	coef. 2/1	coef. 2	coef. 2,5	coef. 1	Coef. 0,5

